

# Point de Presse du Conseil d'Etat

---

12 février 2014

La version Internet fait foi

M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat

M. Pierre Maudet, vice-président du Conseil d'Etat

Mme Anja Wyden Guelpa, chancelière d'Etat

---



# Sommaire

---

<b>Genève-Confédération .....</b>	<b>4</b>
Rencontre avec la députation genevoise aux Chambres fédérales .....	4
Règlement modifiant le code frontières Schengen : Genève salue la réaction mais demande des clarifications.....	4
Adhésion à l'accord intercantonal sur les hautes écoles .....	5
Soutien à une facturation de l'énergie d'ajustement inscrite dans la loi .....	6
<b>Genève .....</b>	<b>7</b>
Marchés publics : renforcement de la lutte contre la sous-traitance non contrôlée et la sous-enchère sociale et salariale.....	7
Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public .....	7
Remboursement des cotisations à l'assurance-maladie.....	8
Tarif provisoire des prestations de soins somatiques aigus fournies par les HUG .....	8
Modification du règlement relatif à l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes.....	9
Approbation du plan de site « Agasse/Clos-Belmont » .....	9
Réduction du délai entre les deux tours d'une élection majoritaire .....	10
Nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum.....	10
<b>Nomination.....</b>	<b>13</b>
Nouveau directeur général des Services industriels de Genève .....	13

# Genève-Confédération

---

## Rencontre avec la députation genevoise aux Chambres fédérales

Le Conseil d'Etat a rencontré la députation genevoise aux Chambres fédérales, avec laquelle il a abordé différentes thématiques d'actualité, dont les conséquences de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse », l'assurance-maladie des frontaliers, l'imposition cantonale des entreprises ou encore la politique du logement au niveau fédéral.

La [session](#) de printemps des Chambres fédérales se tiendra du 3 au 21 mars prochains.

---

## Règlement modifiant le code frontières Schengen : Genève salue la réaction mais demande des clarifications

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a mis en [consultation](#) auprès des cantons et des organisations concernées la reprise dans le droit suisse du règlement de l'Union européenne modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat salue la réaction des autorités européennes suite à l'augmentation substantielle de la pression migratoire depuis l'Afrique du Nord en raison des événements en lien avec le Printemps arabe. Dans ce contexte, le gouvernement genevois exprime son soutien à l'amélioration d'un dispositif qui permet, d'une part, de renforcer la coopération entre les Etats membres et, d'autre part, de maintenir la confiance mutuelle que ces Etats entretiennent dans l'application des mesures d'accompagnement permettant la levée des contrôles aux frontières intérieures.

Parmi les innovations les plus marquantes figure celle relative à la nouvelle procédure en cas de manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures d'un Etat membre. A certaines conditions et sur proposition des autorités européennes, il sera dorénavant possible pour les Etats membres de réintroduire temporairement les contrôles à leurs frontières intérieures.

Le Conseil d'Etat a toutefois demandé au DFJP de lui apporter quelques précisions relatives à la mise en œuvre du règlement précité, en particulier quant à l'appréciation des critères retenus pour la réintroduction temporaire, à titre exceptionnel, du contrôle aux frontières intérieures par décision souveraine d'un Etat membre. Le Conseil d'Etat a aussi sollicité des précisions quant aux limites de la prérogative nationale précitée au regard de celle des autorités européennes de proposer la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de constatation de carences graves d'un Etat membre dans le contrôle de ses frontières extérieures.

Quant aux modifications de la législation nationale, lesquelles concernent pour l'essentiel des adaptations rédactionnelles mineures, le Conseil d'Etat a invité le DFJP à clarifier celle visant l'article 80 alinéa 4 de la [loi fédérale sur les étrangers](#). En effet, il est désormais expressément prévu l'impossibilité de prononcer une

détention pour insoumission à l'égard de mineurs de moins de 15 ans, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou l'expulsion. Le projet de modification de la disposition précitée ne mentionne toutefois pas la rétention pour les mineurs de moins de 15 ans. Le Conseil d'Etat a donc demandé au DFJP de lui indiquer si cette lacune était de nature volontaire ou pas.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur les éventuelles conséquences financières pour les cantons de la prochaine entrée en vigueur du nouvel article 31b de la [loi sur l'asile](#). La modification législative précitée, qui découle de la transposition dans le domaine de l'asile d'une directive communautaire relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, aura pour effet de permettre à l'Office fédéral des migrations (ODM), à certaines conditions, de prononcer le renvoi d'un requérant à destination de son pays de provenance plutôt que d'opter pour la voie de la procédure Dublin. Cela étant, l'expérience a démontré que le renvoi dans le pays d'origine nécessite souvent des démarches plus longues que la procédure Dublin pour obtenir les documents de voyage nécessaires et exécuter le retour. Or, le coût financier qui en découlera incombera très certainement aux cantons.

*Pour toute information complémentaire : M. Bernard Gut, directeur général de l'office cantonal de la population et des migrations, DSE, ☎ 022 546 49 18.*

---

## **Adhésion à l'accord intercantonal sur les hautes écoles**

Le Conseil d'Etat a adopté à l'intention du parlement un projet de loi portant sur l'adhésion à l'[accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles \(concordat sur les hautes écoles\)](#).

Conformément à l'article 63 a de la [Constitution fédérale](#), la Confédération et les cantons doivent veiller ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance qualité dans l'espace suisse des hautes écoles constitué des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques en concluant des accords et déléguant certaines compétences à des organes communs. Ainsi, la mise en œuvre de ce mandat constitutionnel repose sur trois piliers : une loi fédérale, un accord intercantonal et une convention de collaboration.

Ce concordat crée les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la [loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles \(LEHE\)](#), adoptée par les Chambres fédérales le 30 septembre 2011 et qui devrait entrer en vigueur en 2014.

Le concordat entrera en vigueur lorsque quatorze cantons, dont huit signataires du [concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999](#), l'auront ratifié.

L'entrée en vigueur du concordat habilitera les gouvernements des cantons signataires à conclure une convention de coopération avec la Confédération. Cette convention crée les organes communs responsables de la coordination du domaine des hautes écoles.

*Pour toute information complémentaire : Mme Ivana Vrbica, directrice unité des hautes écoles, DIP, ☎ 022 546 69 15.*

---

## **Soutien à une facturation de l'énergie d'ajustement inscrite dans la loi**

Le Conseil d'Etat a répondu à une consultation de la [Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national \(CEATE-N\)](#) sur un [projet de modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité](#). Cette modification introduit dans la loi des dispositions qui se trouvent à ce jour dans l'ordonnance. Elles concernent la facturation de l'énergie d'ajustement, c'est-à-dire l'énergie correspondant à la différence entre la prévision de soutirage et la fourniture effective d'électricité.

Le Conseil d'Etat approuve la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité. Il relève que cette modification lève une insécurité juridique sans pour autant modifier une pratique qui a fait ses preuves et qui a été mise en place avec l'accord des acteurs de la branche. Ainsi, cette modification de la loi n'aura pas d'impact pour les usagers genevois.

*Pour toute information complémentaire : M. Olivier Epelly, directeur général, office cantonal de l'énergie, DALE, ☎ 022 327 93 64.*

---

## **Marchés publics : renforcement de la lutte contre la sous-traitance non contrôlée et la sous-enchère sociale et salariale**

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur la passation des marchés publics (RMP) afin de renforcer la lutte contre la sous-traitance non contrôlée, et de réprimer ainsi plus efficacement la sous-enchère salariale. Depuis l'été 2013, le dispositif fédéral de mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes permet de rendre un entrepreneur lié par un contrat responsable des infractions commises par ses sous-traitants en matière de conditions de travail et de salaires dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre (principe de responsabilité solidaire). La modification du RMP adoptée par le Conseil d'Etat et soutenue par les partenaires sociaux garantit une mise en œuvre optimale et exemplaire de cette mesure d'accompagnement, ce qui permettra d'atténuer considérablement dans ces secteurs le risque de sous-enchère salariale et sociale associé au phénomène de sous-traitance non contrôlée.

Cette modification prévoit pour l'essentiel l'obligation d'annonce avant le début des travaux de l'ensemble des sous-traitants participant à l'exécution du contrat, afin que les organes de contrôle compétents disposent d'informations pour agir, ainsi que la suspension immédiate des travaux du sous-traitant en cas de présence non annoncée sur un chantier jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit. Cette dernière mesure est un élément clé de la régulation de la sous-traitance par l'effet dissuasif qu'elle exercera non seulement sur les sous-traitants, mais également sur les entrepreneurs principaux.

La modification du RMP renforcera par ailleurs la coordination entre les autorités adjudicatrices et l'autorité de contrôle en matière de conditions de travail en usage, soit l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

*Pour toute information complémentaire : Mme Emmanuelle Lo Verso, secrétaire générale adjointe chargée de communication, DSE, ☎ 022 546 88 10.*

---

## **Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public**

Le Conseil d'Etat a adopté à l'intention du Grand Conseil un projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public.

Lors de la [votation populaire du 17 juin 2012](#), le corps électoral a refusé, par 55,9% des votants, une première loi portant sur ce sujet. La contestation de cette première loi concernait essentiellement la réduction ou non du nombre de membres dans les conseils d'administration et les conseils de fondation et sur la présence ou non d'un représentant par parti politique représenté au Grand Conseil, dans la plupart de ces entités.

Cette première loi présentait toutefois une vocation globale, dans le but notamment de renforcer le contrôle et la surveillance des établissements par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil, de fixer des objectifs stratégiques et vérifier leur atteinte, de définir des règles claires et imposer la transparence dans la gestion, la rémunération et la politique du personnel, et enfin de permettre aux organes dirigeants des établissements publics de faire face dans les meilleures conditions à leurs importantes responsabilités.

Le nouveau projet de loi adopté ce jour reprend ces avancées, qui n'étaient pas contestées. Par contre, il ne propose plus de modification de la composition des conseils d'administration ni de suppression du « bureau » existant dans les grands conseils d'administration. Parmi les nouveautés, le projet procède à un ajustement du champ d'application et contient les adaptations à la [nouvelle constitution](#), notamment en ce qui concerne la durée et la date du début du mandat (5 ans, en adéquation avec la nouvelle durée de législature, début de mandat le 1<sup>er</sup> décembre). Enfin, le projet de loi tient compte de la [nouvelle loi sur la gestion administrative et financière](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et supprime l'exigence de nationalité suisse et de domicile à Genève pour tenir compte de la jurisprudence récente.

*Pour toute information complémentaire : Mme Anja Wyden Guelpa, chancelière d'Etat, CHA,  
☎ 022 327 95 00.*

---

### **Remboursement des cotisations à l'assurance-maladie**

Le Conseil d'Etat a répondu à un courrier émanant de douze associations, syndicats et partis politiques, par lequel ces derniers lui demandent une intervention énergique pour exiger le remboursement des primes d'assurance-maladie payées en trop par les assurés genevois.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique qu'il s'est toujours engagé sans compter et avec tous les moyens à sa disposition pour cette thématique que le canton de Genève a été le premier à documenter et à porter sur la scène fédérale.

Pour l'heure, le gouvernement va continuer à privilégier le dialogue avec la Confédération, avec le concours de laquelle une solution satisfaisante saura être trouvée. De plus, la coordination stratégique avec les autres cantons touchés, notamment Vaud et Zurich, sera maintenue et renforcera encore la position genevoise.

Le Conseil d'Etat va poursuivre avec la même détermination l'objectif de rendre aux Genevois ce qu'ils ont versé en trop par le passé.

*Pour toute information complémentaire : M. Adrien Bron, directeur général de la santé, DEAS,  
☎ 022 546 50 26.*

---

### **Tarif provisoire des prestations de soins somatiques aigus fournies par les HUG**

Suite à une décision du Tribunal administratif fédéral, le Conseil d'Etat a dû adopter un règlement fixant le tarif provisoire des prestations de soins somatiques aigus fournies par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En raison de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, du nouveau régime de financement hospitalier, le Conseil d'Etat avait dû fixer dans l'urgence des tarifs provisoires pour permettre aux HUG de facturer leurs prestations sans retard. Il avait ensuite fixé des tarifs définitifs par voie réglementaire. Les assureurs ayant fait recours, le Tribunal administratif fédéral a annulé ces règlements en raison d'une violation du droit d'être entendu des



recourants, obligeant ainsi le Conseil d'Etat à fixer de nouveau un tarif provisoire. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur le montant des tarifs.

*Pour toute information complémentaire : M. Adrien Bron, directeur général de la santé, DEAS,  
☎ 022 546 50 26.*

---

## **Modification du règlement relatif à l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes**

Le Conseil d'Etat a désigné l'office de l'enfance et de la jeunesse – rattaché au département de l'instruction publique, de la culture et du sport – comme instance compétente pour recevoir les annonces au sujet d'enfants ou de jeunes présentant une consommation problématique de drogues risquant de déboucher sur une addiction et les orienter vers les services compétents pour leur suivi.

En effet, l'ensemble des nouvelles dispositions découlant de la révision partielle de la [loi fédérale sur les stupéfiants \(LStup\)](#), approuvée fin 2008 en [votation populaire](#), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le principe de l'intervention précoce a été inscrit dans la LStup révisée, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents. L'article 3c de cette loi prévoit que les services de l'administration et les professionnels de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent signaler aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas d'enfants ou de jeunes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles.

En 2013, l'Office fédéral de la santé publique a clarifié auprès des cantons les modalités de la mise en œuvre de cet article, précisant que l'alcool et le tabac en sont exclus.

*Pour toute information complémentaire : Professeur Jacques-André Romand, médecin cantonal, direction générale de la santé, DEAS, ☎ 022 546 50 00, ou Mme Francine Teylouni, directrice générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, DIP, ☎ 022 388 55 87.*

---

## **Approbation du plan de site « Agasse/Clos-Belmont »**

Le Conseil d'Etat a adopté le plan de site « Agasse/Clos-Belmont », situé sur le territoire de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

L'objectif principal du plan est de protéger le caractère de l'ensemble du site, qui porte autant sur les bâtiments dans leurs principes architecturaux que sur les aménagements extérieurs qui concourent à la grande qualité du quartier. Ce secteur figure d'ailleurs parmi les sites pour lesquels le [plan directeur cantonal](#) préconise l'adoption de mesures de protection.

Protégé de l'urbanisation dense qui caractérise ses environs immédiats grâce sa topographie accidentée, le secteur Agasse/Clos-Belmont constitue l'un des derniers îlots de verdure en bordure du centre-ville, révélant une subtile combinaison d'éléments bâtis et naturels.

Le patrimoine bâti, riche et diversifié, porte encore l'empreinte de tendances architecturales plurielles puisées dans le répertoire historique. Quant à l'abondante végétation, elle est constituée d'essences régionales.



Dans sa [délibération du 6 juin 2012](#), le Conseil municipal de la Ville de Genève a préavisé favorablement le projet de plan de site. La procédure d'opposition, ouverte du 18 septembre au 18 octobre 2012, avait suscité quatre oppositions qui sont rejetées simultanément à l'adoption du plan de site.

Pour toute information complémentaire : Mme Sabine Nemeč-Piguet, directrice générale de l'office du patrimoine et des sites, DALE, ☎ 022 546 60 95.

---

### Réduction du délai entre les deux tours d'une élection majoritaire

Le Conseil d'Etat a adopté à l'intention du Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, en vue de réduire à trois semaines le délai entre les deux tours d'une élection majoritaire.

La loi actuelle prévoit que le second tour doit avoir lieu dans les cinq semaines suivant le premier tour. Cette solution a prévalu lors de l'élection du Conseil d'Etat de l'automne 2013. Il semble aujourd'hui largement admis que ce délai est trop long et qu'il convient de le réduire.

Cette réduction de délai engendre un certain nombre de conséquences pratiques, notamment quant au délai de dépôt des listes pour le second tour – qui sera fixé au mardi à midi suivant le premier tour –, ainsi qu'au délai d'envoi du matériel de vote, réduit à cinq jours (dix jours pour le premier tour).

Le projet de loi a également pour objectif de réduire le nombre de listes, un candidat ne pouvant figurer que sur l'une d'entre elles pour une même fonction. Le projet modifie en outre le système en cas d'absence de liste et propose enfin d'offrir une certaine souplesse au Conseil d'Etat pour modifier les dates des élections cantonales et communales lorsque la multiplicité des scrutins (par exemple une votation et une élection à deux semaines d'intervalle) le justifie.

Pour toute information complémentaire : Mme Anja Wyden Guelpa, chancelière d'Etat, ☎ 022 327 95 09.

---

### Nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques afin de fixer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum.

La [constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012](#) prévoit en effet que le nombre de signatures pour les initiatives (cantonales et communales) et pour les demandes de référendums (cantonaux et communaux) est déterminé en fonction d'un pourcentage des titulaires des droits politiques. Chaque année, le Conseil d'Etat fixe ainsi ces données par voie réglementaire.

Initiative constitutionnelle cantonale :

Nombre d'électeurs	Pourcentage	Nombre de signatures
243'140	4%	9726

Initiative législative cantonale ou un référendum cantonal :

Nombre d'électeurs	Pourcentage	Nombre de signatures
243'140	3%	7295

Initiative communale ou un référendum communal :

<b>Commune</b>	<b>Nombre d'électeurs</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Nombre de signatures</b>
Aire-la-Ville	784	20%	157
Anières	1490	20%	298
Avully	1292	20%	259
Avusy	1025	20%	205
Bardonnex	1622	20%	325
Bellevue	1865	20%	373
Bernex	7076	10%, mais au minimum 1000	1000
Carouge	13'952	10%, mais au minimum 1000	1396
Cartigny	617	20%	124
Céligny	422	20%	85
Chancy	870	20%	174
Chêne-Bougeries	7231	10%, mais au minimum 1000	1000
Chêne-Bourg	5612	10%, mais au minimum 1000	1000
Choulex	723	20%	145
Collex-Bossy	1012	20%	203
Collonge-Bellerive	5141	10%, mais au minimum 1000	1000
Cologny	3291	20%	659
Confignon	3099	20%	620
Corsier	1335	20%	267
Dardagny	1030	20%	206
Genève	117'598	5%, mais au minimum 3000 et au maximum 4000	4000
Genthod	1664	20%	333
Grand-Saconnex	6673	10%, mais au minimum 1000	1000
Gy	338	20%	68
Hermance	632	20%	127
Jussy	868	20%	174
Laconnex	482	20%	97
Lancy	20'264	10%, mais au minimum 1000	2027

Meinier	1476	20%	296
Meyrin	13'934	10%, mais au minimum 1000	1394
Onex	12'794	10%, mais au minimum 1000	1280
Perly-Certoux	2189	20%	438
Plan-les-Ouates	6967	10%, mais au minimum 1000	1000
Pregny-Chambésy	1806	20%	362
Presinge	445	20%	89
Puplinge	1538	20%	308
Russin	351	20%	71
Satigny	2559	20%	512
Soral	506	20%	102
Thônex	9659	10%, mais au minimum 1000	1000
Troinex	1625	20%	325
Vandœuvres	1701	20%	341
Vernier	22'867	10%, mais au minimum 1000	2287
Versoix	7750	10%, mais au minimum 1000	1000
Veyrier	7338	10%, mais au minimum 1000	1000

*Pour toute information complémentaire : Mme Anja Wyden Guelpa, chancelière d'Etat, CHA,  
☎ 022 327 95 09.*

# Nomination

---

## Nouveau directeur général des Services industriels de Genève

Le Conseil d'Etat a validé le choix du conseil d'administration des Services industriels de Genève (SIG) de nommer M. **Christian Brunier** en qualité de nouveau directeur général de cet établissement public autonome.

Agé de 50 ans, M. Christian Brunier est actuellement directeur des services partagés et membre de la direction générale des SIG. Sa maîtrise du contexte dans lequel évolue l'entreprise, sa connaissance des institutions genevoises et du tissu économique local ainsi que son attachement au service public devront lui permettre d'accompagner les SIG face aux enjeux que représentent notamment la transition énergétique et la libéralisation des marchés. Le nouveau directeur général devra également contribuer à la nécessaire réforme de la gouvernance interne des SIG, afin de préserver au mieux les intérêts de l'entreprise, de ses collaborateurs et de la population genevoise.



Le Conseil d'Etat tient à remercier pour son engagement M. Alain Zbinden, directeur droit et risques, qui continuera à assurer la direction générale *ad interim* des SIG jusqu'à l'entrée en fonction de M. Christian Brunier, dont la date doit encore être fixée.

*Pour toute information complémentaire : M. Alain Peyrot, président du conseil d'administration des SIG,  
☎ 022 420 70 01.*